

# Politique de participation

## UBS Europe SE et ses succursales<sup>1</sup> – Wealth Management

Le 17 mai 2017, l'Union européenne a adopté la directive modifiant la directive «Droits des actionnaires» et devant être implémentée dans le droit national des états membres de l'Union européenne. En Allemagne, la nouvelle directive a été transposée dans le droit national le 1er janvier 2020 s'agissant des dépôts titres avec mandat d'administration gérés par des gérants de fortune, l'article 134b de la loi allemande sur les sociétés anonymes (Aktiengesetz, AktG) exige la publication d'une politique de participation ou une déclaration expliquant le non-respect de cette publication (principe «complain or explain»).

La politique de participation vise le propre engagement des gérants de fortune en leur qualité d'actionnaires. Dans le cas de la gestion de fortune individuelle (dans le modèle de représentation tel que définit par le droit allemand) UBS Europe SE («UBS») obtient seulement une procuration pour le dépôt client, ce qui signifie qu'UBS agit en tant que représentant qui exprime les déclarations de volonté au nom du client. Toutefois, le client reste le propriétaire des actions et, de ce fait, l'actionnaire. Ceci étant exposé, UBS applique l'article 134b AktG et publie la politique de participation suivante, respectivement déclare ce qui suit:

### 1. Exercice des droits des actionnaires

#### 1.1. Droits de vote

Les contrats de mandat de gestion discrétionnaire conclus avec les clients ne prévoient aucune autorisation explicite pour UBS et excluent explicitement l'exercice des droits de vote. Par conséquent, UBS n'exerce aucun des droits de vote associés aux actions détenues dans le portefeuille.

Si UBS acquiert des parts de fonds, c'est généralement la société de gestion de capitaux du fonds en question qui est en droit d'exercer les droits de vote résultant des actions détenues et liés à la fortune du fonds.

Dans le cadre du processus de sélection des fonds, UBS tient compte d'une politique de participation publiée par la société de gestion de fonds.

#### 1.2. Autres droits associés à des actions

En principe, dans le cadre de la gestion de fortune, UBS a le droit de prendre, à sa propre appréciation, toutes les mesures qui lui semblent opportunes pour la gestion des valeurs patrimoniales.

- Les **dividendes** revêtent la forme de dividendes en espèces, d'actions, ou les deux formes. En cas de dividendes optionnels, UBS évalue quelle est la variante la plus avantageuse du point de vue des placements.

---

<sup>1</sup> UBS Europe SE, Luxembourg Branch; UBS Europe SE, Italy Branch et UBS Europe SE, Spain Branch

- **Droits de souscription et autres mesures relatives aux capitaux**, comme par exemple offres de compensation et d'échange légales, offres d'achat et d'échange volontaires: chaque mesure est considérée individuellement et dans ce cadre, UBS analyse l'influence des droits de souscription et des autres mesures relatives aux capitaux sur l'évolution («performance») de l'action, la composition du portefeuille et les facteurs réglementaires et fiscaux.

## **2. Surveillance des faits importants des sociétés de gestion de portefeuilles**

La sélection des positions individuelles détenues dans le portefeuille est fondée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs. Dans ce cadre, il est tenu compte des positions individuelles ayant des évaluations attractives, une tendance favorable et une structure d'entreprise solide. Pour cela, les spécialistes des actions d'UBS se fondent entre autres sur des documents mis librement à disposition, des entretiens avec la direction des entreprises et sur la communication des entreprises (Investor Relation) et établissent des comparaisons avec des entreprises similaires.

La surveillance des entreprises faisant l'objet d'investissements directs pour les clients porte, entre autres, sur la stratégie, les services financiers et non financiers, le risque, la structure du capital, la gouvernance d'entreprise et – dans les mandats centrés sur la durabilité – les impacts sur la société et l'écologie.

Dans ce cas, l'évolution des chiffres du bilan, la stratégie d'entreprise, le modèle d'affaires, les produits et la position sur le marché jouent un rôle majeur et font l'objet d'observations.

Les facteurs cités précédemment sont pris en compte dans le cadre de chaque stratégie de placement.

## **3. Echange d'opinions avec les organes de la société et les groupes d'intérêt de la société**

Il n'y a donc pas de communication avec les organes et les groupes d'intérêt des sociétés individuelles.

## **4. Coopération avec d'autres actionnaires**

Aucune coopération avec d'autres actionnaires n'est prévue.

## **5. Gestion des conflits d'intérêts**

S'agissant des conflits d'intérêts, nous nous référons à nos «Principles for Protection of Client Interest»<sup>2</sup>, qui peuvent être demandés à UBS ou être mis à disposition par UBS.

---

<sup>2</sup> Pour UBS Europe SE, Luxembourg Branch ce document est appelé "Conflicts of Interest information", pour UBS Europe SE, Italy Branch "Documento informativo sui conflitti di interesse", et pour UBS Europe SE Spain Branch "Conflicto de Interes".